

DECISION N° - 75 6 ARMP/CRD 08 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE SOCOTRA SARL CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-010/C.KPL/M/SG, POUR
LA REALISATION DU FOYER DU COMBATTANT ET LA REFECTION DE LA
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE KOUPELA (LOTS 1 ET 2).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

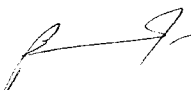
- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 octobre 2011 de la société SOCOTRA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SOCOTRA Sarl, Monsieur Martin SIMPORE ;
- au titre de la Commune de Koupèla, Messieurs Thomas YAMPA, Dieudonné KOURAOGO et Hubert KIMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-010/C.KPL/M/SG, pour la réalisation du foyer du combattant et la réfection de la salle du Conseil municipal de Koupèla (lots 1 et 2) ont été publiés dans le quotidien n°601 du vendredi 21 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 28 octobre 2011 ;

La société SOCOTRA Sarl a saisi le CRD par requête en date du 27 octobre 2011 ;

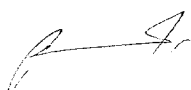
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Koupèla a lancé la demande de prix n°2011-010/C.KPL/M/SG, pour la réalisation du foyer du combattant et la réfection de la salle du Conseil municipal de Koupèla (lots 1 et 2) ;

La CCAM a déclaré conforme les offres de VACB/BTP et TRADING CENTER et leur a attribué le marché respectivement aux lots 1 et 2 ; que l'absence de mention du nom de SOCOTRA est une erreur et un rectificatif a été envoyé à la DGMP pour publication ; que cependant, son offre a été déclarée non-conforme pour absence d'attestation de visite de sites ;

La société SOCOTRA Sarl conteste ces résultats provisoires arguant qu'au dépouillement elle était avec deux autres entreprises à savoir VACB/BTP au lot 1 et TRADING CENTER au lot 2 ; qu'elle était moins disante partout mais qu'à la publication des résultats provisoires son offre a été écartée sans motif ; que pour cela elle souhaite un réexamen des dossiers ; que le 29 septembre 2011, elle s'est présentée pour l'attestation de visite de site et il lui a été opposé la date du 27 septembre 2011 ;



AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le plaignant reproche à la CCAM de n'avoir pas publié son nom dans les résultats provisoires alors qu'il a soumissionné normalement comme les autres soumissionnaires ;

Considérant qu'après vérification du Procès-Verbal il ressort que SOCOTRA SARL a déposé son pli le 30 septembre 2011 à 7 h 42 mn et que son offre a été examinée comme les autres mais a été écartée pour absence d'attestation de visite de site ;

Considérant que les DPAO en leur point A-12 précisent qu'une visite de site est prévue le 27 septembre 2011 à 9 heures et que la personne à contacter est le Secrétaire général de la Mairie ;

Considérant que la visite de site a été organisée et a eu lieu le 27 septembre 2011 ; que le 26 septembre 2011, VACB/BTP a obtenu une attestation alors que le 29 septembre le plaignant s'est présenté et l'attestation lui a été refusée ; que la Commune n'a pas traité équitablement les candidats sur ce point ; que le lot 1 doit être déclaré infructueux pour absence d'offre conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

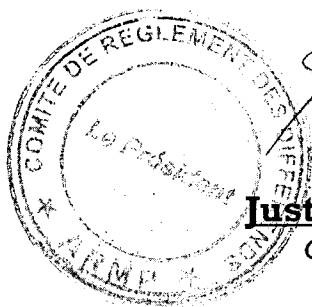
- **déclare recevable la requête de la société SOCOTRA Sarl ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 2 et qu'il convient de confirmer ledit lot ;**
- **cependant, déclare infructueux pour absence d'offre conforme le lot 1 de la demande de prix n°2011-010/C.KPL/M/SG, pour la réalisation du foyer du combattant et la réfection de la salle du Conseil municipal de Koupèla ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National